



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité

Question écrite n° 37716

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le problème d'identification et de signalisation des véhicules utilisant le GPL, suite aux explosions qui ont eu lieu dernièrement. Si le principe de l'identification par une bande verte des plaques d'immatriculation de ces véhicules semble avoir été retenu, les sapeurs-pompiers contestent ce projet de marquage qu'ils jugent dangereux car il pourrait générer un risque criminel en créant des cibles privilégiées pour les incendiaires, et inutile dans la mesure où les voitures embrasées voient leurs plaques minéralogiques détruites. Forts de leur expérience suite aux interventions qu'ils effectuent sur le terrain, les sapeurs-pompiers préconisent un système d'identification qui ne se déclencherait et ne serait visible qu'en cas d'incendie. Ce dispositif serait applicable non seulement aux véhicules neufs mais aussi à tous les véhicules actuellement en circulation. Il pourrait également concerner le transit international. Aussi, dans un souci de sécurité et de prévention, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'étudier un tel moyen d'identification tout en anticipant sur la réglementation européenne.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire suggère que les voitures à gaz soient identifiées par un dispositif invisible en circulation normale et opérant uniquement en cas d'incendie. Une telle réglementation, qui touche à la construction des véhicules, ne peut légalement se prendre que dans le cadre européen, et après qu'aura été défini le cahier des charges d'un tel dispositif qui n'existe pas aujourd'hui. Ce n'est donc pas une solution à court terme. En outre, la bonne application d'une telle solution est problématique pour les véhicules anciens qui sont les plus sensibles en cas d'incendie. Depuis l'incendie dramatique d'une voiture au GPL survenu à Vénissieux au début de l'année 1999, les questions liées à la sécurité de ces véhicules font l'objet d'un examen d'ensemble et d'une approche globale par le Gouvernement. C'est dans le cadre de cette démarche que le ministre de l'équipement, des transports et du logement a déjà pris deux arrêtés. L'arrêté du 18 février 1999 vise au renforcement des contrôles techniques pour les véhicules ayant fait l'objet d'une transformation pour fonctionner au GPL. Celui du 4 août 1999 fait obligation d'équiper à compter du 1er janvier 2000 de soupapes de suppression conformes à la nouvelle réglementation internationale les véhicules GPL nouvellement mis en circulation. De nouvelles dispositions, visant à renforcer la sécurité des véhicules GPL, seront rendues publiques par le Gouvernement dans des délais rapprochés.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37716

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6663

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1475